RÈGLEMENT (CEE) N° 1755/82 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1982

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire(4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements (CEE) du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	Liban	
4. Quantité totale du lot	47 t	47 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er août 1981	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante :	
	« LEB 442 /	« LEB 443 /
	suivi de	
	Lait écrémé en poudre non vitaminé / Don de la Communauté économique européenne / Action du Comité international de la Croix-Rouge / Pour distribution gratuite »	
9. Délai de livraison	Action d'urgence Embarquement le plus rapidement possible	
10. Stade et lieu de livraison	Rendu entrepôt Cargolux c/o Luxair, aéroport de Luxembourg	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Cargolux, Luxembourg	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.